

monsieur Pierre Cliche
 directeur de la planification
 Ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25781

Gouvernement du Québec

Décret 754-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition d'un volume de copeaux et de rondins de bois d'essences feuillues vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans la région de Pontiac une usine de transformation du bois située à Rapides-des-Joachims, MRC de Pontiac;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée transforme annuellement à cette scierie un volume important de bois d'essences feuillues, dont les chênes en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'exploitation de ces essences engendre du bois de qualité «D» utilisable par d'autres usines de transformation sous forme de copeaux et de rondins;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers du Québec situées dans cette région n'utilisent pas ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure au cours des deux prochaines années d'utiliser ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE les bois générés devront être abandonnés ou détruits pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'une usine ontarienne s'est montrée intéressée à se procurer des copeaux et des rondins de bois d'essences feuillues;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de Pontiac, d'autoriser l'expédition de bois feuillus de qualité «D» en rondins

ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier en Ontario, pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998, un volume annuel pouvant atteindre 2 000 mètres cubes de chênes composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à son usine de Rapides-des-Joachims;

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée produise, avant les 15 mai 1997 et 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré au cours des années se terminant les 31 mars 1996 et 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25782

Gouvernement du Québec

Décret 755-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc.

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE ces deux usines de bois de sciage transforment des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'usine de La Sarre dispose également d'approvisionnement en provenance de l'Ontario en vertu d'ententes avec des entreprises de cette province;

ATTENDU QUE ces ententes, lorsqu'elles interviennent avec des compagnies papetières, comportent l'obligation de retourner vers l'Ontario une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois des forêts publiques du Québec vers l'Ontario de façon à permettre l'exploitation de cette scierie sur une période plus longue évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc., pour ses usines de bois de sciage de La Sarre et Senneterre, soit autorisée à expédier vers l'Ontario une quantité de 14 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois d'essences résineuses au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998;

QUE la compagnie produise, au plus tard le 15 mai 1997 et le 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices précédant ces dates. Ces rapports devront indiquer la quantité provenant de chaque usine et la destination exacte de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25783

Gouvernement du Québec

Décret 756-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. exploite une usine de bois de sciage située à Saint-Séverin, municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE ces usines de bois de sciage transforment annuellement des volumes de bois d'essences résineuses en provenance des forêts publiques en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le pin gris constitue une proportion significative de l'approvisionnement de ces usines;

ATTENDU QUE seulement quelques usines de pâtes et papiers au Québec peuvent utiliser des copeaux de pin gris en quantité considérable dans leur procédé et qu'elles disposeront d'approvisionnement suffisants en 1996;

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. a trouvé un débouché auprès d'entreprises ontariennes de pâtes et papiers pour écouler une grande partie de sa production de copeaux de pin gris;

ATTENDU QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. indique que des usines de pâtes et papiers des États-Unis pourraient se montrer intéressées par l'achat de copeaux de bois à forte proportion de pin gris;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs, d'autoriser l'expédition hors du Québec des copeaux qui ne trouvent pas preneur au Québec, évitant ainsi une perte de cette matière ligneuse et une baisse d'activité de ces usines;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du